

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - LL - N°2010 - 09

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HENIN BEAUMONT

EXPLOITATION DE NOUVELLES LIGNES DE PRODUCTION

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 portant autorisation d'exploiter une activité de transformation de volailles et de porc ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société MOY PARK FRANCE , dont le siège social est situé 712, Chemin de Noyelles - Parc d'Activités du Pommier - 62110 HENIN BEAUMONT, à l'effet d'être autorisé à exploiter de nouvelles lignes de production de son activité à la même adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 octobre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COURCELLES LES LENS en date du 27 septembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES GODAULT en date du 20 septembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d' ESQUERCHIN en date du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 24 septembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 février 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement du Nord - Pas de Calais en date du 23 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 29 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 novembre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société MOY PARK FRANCE, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Pommier - 712, Chemin de Noyelles - 62110 HENIN-BEAUMONT, est autorisée à exploiter les lignes de production 6 et 7 ainsi que la salle des machines ammoniac n°4 sous réserve du respect des dispositions définies aux articles suivants, pour son usine située à la même adresse.

ARTICLE 2:

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT (1)
Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t (AS) b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t (A) c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t (DC)	Salle des machines 1 et local 3, salle des machines 2 et installations associées : 7,3 t d'ammoniac. Salle des machines n° 4 et installations associées : 2,9 t d'ammoniac. soit un total de 10,2 t d'ammoniac sur le site.	1136-B	A

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : 1) Supérieure à 10 t/j (A) 2) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	Quantité de produits alimentaires d'origine végétale entrant sur les lignes de fabrication L1,L2,L3,L4,L5,L6,L7 : 37,5 t/j.	2220	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation,, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1) Supérieure à 2 t/j (A) 2) Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D).	Quantité de produits alimentaires d'origine animale entrant sur les lignes de fabrication L1,L2,L3,L4,L5,L6,L7 : 125 t/j.	2221	A
Dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg (A).	La quantité de résidus d'origine animale présente sur le site est de : 10 000 kg.	2731	A

Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (DC).	La puissance thermique des installations de combustion se répartit comme suit : – Installations de combustion des lignes de combustion (gaz naturel) : 2,6 MW – 4 chaudières à huile thermique (gaz naturel) : 6,6 MW – 2 chaudières vapeur (gaz naturel) : 12,3 MW – 3 groupe électrogènes (fioul domestique) : 3,8 MW – 1 groupe sprinkler (fioul domestique) : 0,2 MW Soit un total de : 25,5 MW.	2910-A	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1) lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l (A) b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (D)	La quantité d'huile thermique présente sur le site est de : 24 600 l.	2915-1	A

Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 1) Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant a) Supérieure à 300 kW (A) b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (DC).	La puissance totale absorbée par les compresseurs fonctionnant à l'ammoniac est de : 2 850 kW.	2920-1	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW (A) b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (DC).	La puissance absorbée par les installations de compression se répartit comme suit : – 5 compresseurs d'air : 370 kW – 4 compresseurs au fréon : 571 kW soit un total de : 941 kW.	2920-2	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) 2) supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)	– chambre froide positive produits finis avant expédition : 8 t / 2449 m³ – ingrédients secs : 60 t / 780 m³ – chambre froide négative produits finis : 1 100 t / 12 022 m³ – chambre froide positive préparation : 75 t / 880 m³ – chambre froide négative matières premières : 200 t / 2551 m³ – matières premières et mix : 40 t / 560 m³, 392 m³, 280 m³ – ingrédients ou épices : 10 t / 488 m³, 248 m³ – cartons, emballages et épices 1^{er} étage : 300 t / 2650 m³, 2625 m³ La quantité totale de produits stockés est de 1793 tonnes pour un volume total de : 25 925 m³.	1510	D

Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW (A) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW (D) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (D)	7 tours de refroidissement à voie humide, de type circuit primaire fermé.	2921-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	La puissance maximale du courant continu utilisable par les chargeurs d'accumulateurs du site est de : 72 kW.	2925	D
Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 2 000 t (AS) 2) supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t (A) 3) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D).	La quantité maximale d'oxygène stockée sur le site est de : 0,08 t.	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS) 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t (A) a) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (D)	LA QUANTITÉ MAXIMALE DE PROPANE STOCKÉE SUR LE SITE EST DE : 0,065 T.	1412-2	NC

Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t (AS) 2. supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t (A) 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D)	La quantité maximale d'acétylène stockée sur le site est de : 0,08 t.	1418	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ (A) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ (DC)	La capacité équivalente totale est de : 4,4 m³.	1432-2	NC
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1) Supérieure à 20 000 m³ (A) 2) Supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D)	– Stock de cartons : 750 m³ – stock de palettes en bois : 200 m³ soit un total de : 950 m³.	1530	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique.	La quantité d'acide sulfurique à 96% stockée est de : 9 t.	1611	NC

quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 250 t (A) 2) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D).			
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure à 250 t (D).	LA QUANTITÉ DE SOUDE CAUSTIQUE À 30% STOCKÉE EST DE : 2,7 T.	1630-B	NC
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW (A) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW (D).	La puissance installée des machines fixes est de : 5 kW.	2560	NC
Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères). Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (A) b) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieure à 10 000 m³ (D).	La quantité de matières plastiques stockée est de : 400 m³(stock de film / barquette).	2663-2	NC

(1) **AS** : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

ARTICLE 3:

L'article **3.3** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

3.3 - Consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal		
		Horaire	Journalier	Moyen mensuel
Consommation totale site (réseau public et eau souterraine)	280 000 m ³ /an	110 m ³ /h	1300 m ³ /j	750 m ³ /j
Dont eau souterraine (eau forage site)	130 000 m ³ /an	50 m ³ /h	600 m ³ /j	350 m ³ /j

ARTICLE 4:

Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse :

Origine de la ressource	Débit maximal			
	Horaire		Journalier	
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise / crise renforcée
Consommation totale site (réseau public et eau souterraine)	99 m ³ /h	88 m ³ /h	1170 m ³ /j	1040 m ³ /j
Dont eau souterraine (eau forage site)	45 m ³ /h	40 m ³ /h	540 m ³ /j	480 m ³ /j

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5:

L'article **5.2** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

5.2 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalents. Le volume de la rétention doit être suffisant pour contenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. Le volume minimal est de 1345 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité est démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ce bassin doit être étanche. En cas d'incendie, l'évacuation des eaux polluées doit se faire dans une filière dûment autorisée.

ARTICLE 6:

Les aires de circulation doivent être étanches.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent respecter les modalités d'entretien suivantes :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	- curage des regards de visite et bouches d'égout : 2 fois par an - nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux - contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.

L'ensemble des ouvrages de confinement et de tamponnement des eaux d'incendie et pluviales doit être étanche. En cas d'incendie, l'évacuation des eaux polluées doit se faire dans une filière autorisée.

ARTICLE 7:

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

8.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Une tolérance est toutefois accordée concernant les tours aéroréfrigérantes au niveau de l'installation de réfrigération à l'ammoniac, concernant les purges de déconcentration.

Les purges de déconcentration peuvent suivre le circuit de traitement des eaux pluviales ; elles doivent dans ce cas respecter les normes de l'article 8.1

Toute nouvelle installation de refroidissement doit se faire en circuit fermé.

ARTICLE 8:

L'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

8.4.1 - débit

	Horaire	journalier
Débit maximal	60 m ³ /h	600 m ³ /j

ARTICLE 9:

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

8.4.3 - Normes de rejet

Après traitement, les effluents doivent respecter les normes imposées par le gestionnaire de la station d'épuration urbaine d'HENIN BEAUMONT pour l'acceptation éventuelle des effluents industriels dans son réseau d'assainissement et les valeurs limites maximales ci-après :

Paramètres	Concentration	Flux		
	horaire	horaire	journalier	Mensuel (3)
<i>Unité</i>	<i>mg/L</i>	<i>kg/h</i>	<i>kg/j</i>	<i>kg/j</i>
MES	600	36	324	288
DCO (1)	2000	120	1080	960
DBO5 (1)	800	48	432	384
Azote global (2)	150	9	81	72
Phosphore total	50	3	15	13
AOX	1	0,06	0,6	0,6
Métaux totaux	10	0,6	5,4	4,8
Hydrocarbures totaux	10	0,6	5,4	4,8
Matières grasses	100	6	54	48
sulfates	400	24	216	192
chlorures	500	30	270	240

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) pondéré selon le débit de l'effluent

ARTICLE 10:

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues dans la convention de rejets en vigueur avec l'exploitant de la station d'épuration d'HENIN CARVIN.

ARTICLE 11:

L'article **10.1** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

10.1 – Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets industriels de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

REJET INDUSTRIEL :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
Volume journalier	Journalière
pH	En continu
Température	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
N global	Journalier
P total	Mensuelle
Matières grasses	Hebdomadaire
Chlorures	Mensuelle
Sulfates	Mensuelle
AOX	Mensuelle

Ces analyses doivent être effectuées sur échantillons moyens journaliers non décantés.

ARTICLE 12:

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico économique de réduction de la consommation en eau. Cette étude s'attachera, pour chaque fonction pour laquelle l'eau est utilisée, d'étudier les possibilités de réduction, de décrire les coûts, les avantages voire les inconvénients s'il y en a, les économies escomptées et enfin d'indiquer les propositions de l'exploitant pour diminuer la consommation d'eau. L'objectif consiste à étudier dans le détail les économies d'eau possible au sein de l'usine, étant entendu que l'économie réalisée ne doit pas augmenter par ailleurs les risques présentés par l'usine.

L'étude doit être suffisamment détaillée pour comprendre les enjeux et les réflexions menées par l'exploitant sur le sujet.

ARTICLE 13:

L'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de **12** mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico économique concernant la réutilisation ou l'infiltration des eaux pluviales. Cette étude abordera les points suivants :

- Eaux pluviales du site : quantité, qualité
- possibilités de réutilisation : à quelles fins, sous quelle forme
- possibilités d'infiltration (étudier préférentiellement l'infiltration de surface)
- propositions de l'exploitant

L'étude doit être suffisamment détaillée pour comprendre les enjeux et les réflexions menées par l'exploitant sur le sujet.

ARTICLE 14:

L'article **12.3** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

12.3 – Générateurs thermiques

12.3.1 – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Installations de combustion sur les lignes de production :

- braiseur L4 : 0,36 MW
- braiseur L5 : 0,36 MW
- four L5 : 1,83 MW

Ces installations fonctionnent au gaz naturel

Chaudières d'huile thermique :

- chaudière HT 1 : 1,45 MW
- chaudière HT 2 : 1,45 MW
- chaudière HT 3 : 1,85 MW
- chaudière HT 4 : 1,85 MW

Ces chaudières fonctionnent au gaz naturel

Chaudières vapeur :

- chaudière vapeur 1 : 6,15 MW
- chaudière vapeur 2 : 6,15 MW

Ces chaudières fonctionnent au gaz naturel

Groupes électrogènes :

- groupe électrogène 1 : 1,25 MW
- groupe électrogène 2 : 1,25 MW
- groupe électrogène 3 : 1,25 MW

Ces installations fonctionnent au FOD

12.3.2. – cheminées

Les cheminées associées à l'évacuation des gaz des installations de combustion sur les lignes de production ont une hauteur minimale de 12 m. La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est de 5 m/s.

Les cheminées associées à l'évacuation des gaz des chaudières d'huile thermique ont une hauteur minimale de 14,35 m. La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est de 5 m/s.

Les cheminées associées à l'évacuation des gaz des chaudières vapeur ont une hauteur minimale de 14,35 m. La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est de 5 m/s.

Les cheminées associées à l'évacuation des gaz des groupes électrogènes ont une hauteur minimale de 9 m. La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion est de 25 m/s.

5.3 – Valeurs limites de rejet

Les chaudières fonctionnant au gaz naturel respectent les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentration
SOx	35 mg/Nm ³
NOx	150 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Les concentrations du tableau ci-dessus sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

Les groupes électrogènes respectent les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentration
SOx	160 mg/Nm ³
NOx	2000 mg/Nm ³
Poussières	100 mg/Nm ³
CO	650 mg/Nm ³
COV en équivalent CH ₄	150 mg/Nm ³

Les concentrations du tableau ci-dessus sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5% en volume.

Leur durée de fonctionnement ne dépasse pas 500 heures par an.

ARTICLE 15:

L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

12.4 Friteuses – fours de cuisson – braiseurs

Les friteuses, fours de cuisson et braiseurs doivent être capotés pour éviter les projections ou échappements de vapeurs dans l'atelier et équipé d'une cheminée munie d'une extraction. Cette cheminée doit avoir une hauteur de 12 mètres minimum.

Avant rejet à l'atmosphère, ces rejets doivent être traités au moyen d'un système de filtration efficace permettant de garantir le respect des normes suivantes :

- teneur en huile inférieure à 35 mg/Nm³
- teneur en COV inférieure à 110 mg/Nm³ (COV non méthanique exprimé en équivalent carbone)

L'exploitant est tenu de faire réaliser, avant le **30 juin** de chaque année, par un organisme tiers, un contrôle de la qualité de ces rejets. Ce contrôle doit être renouvelé tous les ans.

Le rapport d'analyses doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant sa réalisation. Il doit être accompagné des commentaires indiquant le respect ou non des valeurs réglementaires ainsi que des éventuelles mesures préventives ou correctives à mettre en place.

En outre, la société MOY PARK France doit s'assurer en permanence du bon fonctionnement du dispositif d'épuration et de l'absence d'odeur perceptible pour les riverains.

Enfin, l'exploitant doit posséder un jeu de filtres de rechange de façon à limiter les éventuelles périodes d'incident.

ARTICLE 16:

L'article **13.4** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

13.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7h00 – 22h00 sauf dimanches et jours fériés	22h00 – 7h00 ainsi que dimanche et jours fériés
Toutes limites de propriété	70	60

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

ARTICLE 17:

L'article **14.3** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

14.3 – Nature des déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont repris dans le tableau suivant :

Désignation du déchet	Descriptif	Quantité
Bois	Emballages en bois	175 t
	Bois	120 t
Huiles de friture	Huile et matières grasses	340 t

Origine du déchet	Descriptif	Quantité
Huiles moteurs	Huiles hydrauliques Autres huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification Huiles usées non spécifiées par ailleurs	6 t
Ferraille, inox	Fer et acier Autres métaux	21 t
Cartons d'emballage Papiers	Emballage en papier/carton Papier/carton	507 t
Alimentaires	Loupés d'origine organique Déchets non spécifiés ailleurs	2 730 t
	Déchets de tissus animaux Déchets de dégrillage	91 t
Graisses (fonte de cuisson)	Huile et matière grasse Boues provenant de lavage et de nettoyage	680 000 l
Infirmierie	Déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des précautions particulières vis-à-vis du risque d'infection Autres déchets contenant des produits chimiques organiques	0 01 t
Laboratoire	Autres déchets contenant des produits chimiques organiques Autres déchets contenant des produits chimiques organiques Acides Déchets basiques	19 t
D.I.B.	Mélanges	687 t
Emballages plastiques	Emballages en matières plastiques Petits déchets en matières plastiques	0,1 t
Piles	Piles sèches au mercure Piles alcalines Autres piles et accumulateurs Piles et accumulateurs	0,1 t
Néons	Contenant du chlorofluorocarbone	1 100 pièces
Bidons plastiques ou fût métal	Emballages en matières plastiques Petits déchets en matières plastiques	6 t
Cartouches imprimantes	Autres équipements électroniques mis au rebut	85 kg
DEEE	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux ne contenant ni des PCB ni de l'amiante Équipements mis au rebut non dangereux	0,1 t
Boues	Boues provenant du traitement in situ des effluents	332 t
Graisses / Boues	Boues provenant du traitement in situ des effluents Boues provenant du lavage et du nettoyage	307 t

Désignation du déchet	Descriptif	Quantité
Gravats	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de matières dangereuses	5 t

ARTICLE 18:

L'article **15.8.1** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

15.8.1 - Installation de combustion

Les chaudières vapeur et huile thermique sont tenues de respecter les dispositions du présent article.

15.8.1.1:

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

15.8.1.2:

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus, ou des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables pour lesquelles une distance minimale de 10 mètre ne peut être respectée :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

15.8.1.3:

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

15.8.1.4:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

15.8.1.5:

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

15.8.1.6:

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

15.8.1.7:

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

15.8.1.8:

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

15.8.1.9:

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

15.8.1.10:

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

15.8.1.11:

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est vérifiée. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

15.8.1.12:

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

15.8.1.13:

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

15.8.1.14:

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.8.1.15:

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

15.8.1.16:

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

15.8.1.17:

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

15.8.1.18:

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

15.8.1.19:

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

15.8.1.20:

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

15.8.1.21:

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

15.8.1.22:

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.8.1.23:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

15.8.1.24:

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

15.8.1.25:

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

15.8.1.26:

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

15.8.1.27:

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

15.8.1.28:

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 19: CANALISATIONS GAZ NATUREL

19.1 – Alimentation en gaz

L'établissement est alimenté en gaz naturel sous 300 mbar par Gaz de France.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux D.T.U. Et aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type ¼ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

19.2 – Protection

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

19.3 - Maintenance

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations doivent faire l'objet d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre.

ARTICLE 20: INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMONIAK NOUVELLEMENTS CREEES

20.1 -

Les installations frigorifiques contenant de l'ammoniac nouvellement créées, à savoir la salle des machines n°4, les surgélateurs qui y sont connectés ainsi que les canalisations de transfert, sont tenues de respecter les dispositions du présent article.

Le terme installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Les installations frigorifiques doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de la norme en vigueur, à savoir la norme NF EN 378 version 2000.

20.2 -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

20.3 -

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

20.4 -

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

20.5 -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

20.6 -

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent article, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées.

20.7 -

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.8 -

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

20.9 -

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

20.10 -

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

20.11 -

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

20.12 -

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

20.13 -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

20.14 -

En cas d'arrêt définitif d'une installation, les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

20.15 -

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article **20.27**, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

20.16 -

Toute disposition doit être prise de façon à ne pas dépasser en limite de propriété les seuils des effets irréversibles pour l'homme, concernant les zones d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les installations de réfrigération.

20.17 -

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

20.18 -

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

20.19 -

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

La clôture doit être implantée à plus de 50 mètres de la salle des machines **n° 4**.

20.20 -

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

20.21 -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

20.22 -

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

20.23 - Pollution des eaux

L'aménagement des installations devra être conçu pour qu'une fuite éventuelle d'ammoniac liquide ne puisse atteindre le réseau d'égouts.

En aucun cas ; les tuyauteries contenant de l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Les rejets directs ou indirects d'ammoniac et de ses solutions sont interdits dans les eaux souterraines.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après constat de l'absence de pollution accidentelle de ces eaux.

20.24 – Cuvettes de rétention

Toute zone où l'installation est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, et notamment l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Le dispositif d'obturation doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Toute communication avec le réseau d'égouts est prohibée.

Cette rétention doit être assurée de manière à présenter une surface de contact avec l'atmosphère la plus réduite possible.

Les vannes de sécurité implantées sur les réservoirs ou les canalisations doivent être placées à l'intérieur des capacités de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de fuite ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

20.25 -

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant **trois ans**.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

20.26 -

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

20.27 -

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire. L'accès à ces zones.

20.28 -

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations

Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant **un an**.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. La galerie technique située au premier étage doit être équipée de détecteurs gaz ammoniac.

20.29 -

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

20.30 -

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds. sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

20.31 -

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

20.32 -

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique. Les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins.

Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.33 -

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, Les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

20.34 -

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

20.35 -

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

20.36 -

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

20.37 -

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article **20.28**.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.38 -

L'espace entourant les canalisations reliant la salle des machines 4 aux surgélateurs associés, situé au premier étage, doit être aménagé de manière à ce que, en cas d'éventuelle fuite, l'ammoniac ne peut pas être en contact avec des points chauds, ni descendre au rez de chaussée. Dans le même temps, l'exploitant doit aménager l'espace de manière à ce que, en cas d'éventuelle fuite, la limite inférieure d'explosivité de l'ammoniac ne soit pas atteinte.

Sauf dispositions contraire du code du travail, le personnel qui accède à la galerie technique du 1^{er} étage ainsi qu'aux combles situées au 1^{er} étage dans lesquels des canalisations ammoniac sont présentes, est tenu de prendre avec lui un masque de protection contre l'ammoniac. Une signalétique en ce sens sera apposé sur les portes d'accès à la galerie technique du 1^{er} étage.

20.39 -

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

20.40-

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

20.41 -

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

20.42 -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manoeuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

20.43 -

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

20.44-

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement. L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

20.45 -

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

20.46 -

L'exploitant réalisera, sous un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico économique sur les installations existantes d'ammoniac (salle des machines 1,2,3 et canalisations associées) visant à limiter les risques présentés par les installations ammoniac vis à vis de l'environnement. Cette étude a pour but de répondre aux objectifs suivants, en ayant des phénomènes dangereux ayant des zones d'effets identiques ou moindre qu'actuellement :

- diminuer la quantité d'ammoniac utilisée
- supprimer les canalisations ammoniac liquide haute pression à l'extérieur des bâtiments
- utiliser un système de réfrigération non visé par la rubrique **2921**

20.47 –

Les canalisations d'ammoniac passant à l'extérieur de la salle des machines sont munies d'un confinement, équipé d'un extracteur associé à une cheminée de 2 mètres minimum permettant un rejet gazeux à une hauteur de 9 mètres minimum par rapport au sol.

20.48 –

L'extracteur de la salle des machines 4 est muni d'une cheminée de 3 mètres minimum permettant un rejet gazeux issu de la cheminée à 10 mètres minimum par rapport au sol.

ARTICLE 21:

L'article **15.8.4** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

15.8.4 - Installations de traitement de volailles

Les fours de cuisson, braiseurs et friteuses sont conçues, exploitées et entretenues de manière à ne pas être la source d'un départ d'incendie.

L'exploitant définit dans une procédure, pour chaque type d'équipements, les causes pouvant être à l'origine d'un départ d'incendie ainsi que les mesures préventives et correctives permettant d'y remédier. Cette procédure est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Cassées.

Les fours fonctionnant au gaz naturel sont munis à minima des éléments de sécurité suivant :

- ventilation
- distance suffisante entre élément chauffant et matière combustible
- contrôle de température et sécurité haute (régulation de température)
- sécurité d'extinction de flammes

Les fours électriques sont munis à minima des éléments de sécurité suivant :

- ventilation
- régulation et contrôle de la température
- distance suffisante entre éléments chauffant et matières combustibles
- coupures de l'alimentation des résistances si déplacement capot

Les friteuses sont munis à minima des éléments de sécurité suivant :

- ventilation
- contrôle et régulation de température avec sécurité haute déclenchant une injection de CO₂.

Pour éviter l'accumulation de graisses combustibles, les cheminées doivent être ramonées au moins deux fois par an.

ARTICLE 22:

L'article **16.9** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 est remplacé comme suit :

16.9 - Protection contre la foudre

L'exploitant est tenu de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositions de cet arrêté ministériel sont également rendues applicables pour la chambre froide négative produits finis.

ARTICLE 23:

Les installations contenant de l'huile thermique sont tenues de satisfaire aux dispositions de l'article **15.8.2** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000.

Les installations contenant de l'huile thermique dont la température d'utilisation supérieur est à son point éclair doivent être implantée et aménagée de manière à ce que les phénomènes dangereux qui en résulte ne présentent pas des zones d'effets irréversibles qui sortent des limites de propriété.

ARTICLE 24:

Les entrepôts de stockage de matières combustibles sont tenus de satisfaire aux dispositions de l'article **15.8.5** de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 qui les réglemente.

ARTICLE 25:

Les tours aéroréfrigérantes sont tenues de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2921**.

ARTICLE 26:

Les dépôts visés par la rubrique **2731** sont gérés de manière à ne pas être source de gêne olfactive. Ils sont évacués du site sous 48 heures maximum.

ARTICLE 27:

L'exploitant est tenu de fournir, sous un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document expliquant la possibilité ou non de prendre en compte la technique de limitation des rejets atmosphériques associée à l'activité friture telles que décrite dans le document BREF FDM (document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles dans les industries alimentaires), et par extension la possibilité ou non de mise en place de cette technique aux rejets gazeux susceptible d'émettre des odeurs.

ARTICLE 28: DISPOSITIONS GENERALES

28.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dernier est constitué des documents suivants :

- dossier de demande de régularisation et d'extension d'autorisation d'exploiter en date du 23 mars 2007 référencé KA06.09.006. Ce dossier est composé de 3 classeurs (le dossier principal et deux classeurs d'annexes).

ARTICLE 29: DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 30: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HENIN BEAUMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de HENIN BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société MOY PARK FRANCE dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.3 : EXECUTION

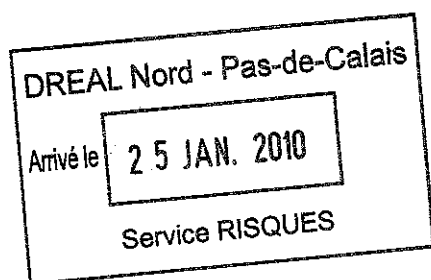
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MOY PARK FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de HENIN BEAUMONT.

Arras, le 20 JAN. 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Raymond LE DEUN

A circular official stamp of the Prefecture of the Pas-de-Calais. The outer ring contains the text "PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS" at the top and "LE DEUN" at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a crown on top and a shield below, which is divided into four quadrants containing various symbols.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société MOY PARK FRANCE – Parc d'Activités du Pommier – 712, Chemin de Noyelles - 62110 HENIN BEAUMONT
- Madame le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de HENIN BEAUMONT
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (3ex: Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Dossier
- Chrono



1 ex Transmis à M. Le Cher
du G.S. de: Béthune
pour
Donai, le
P/Le Directeur